

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr. Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Clercs de notaire; appointements; privilège. — Biens immeubles; constitution de dot; italiénabilité. — Remplacement militaire; prix du remplacement; interdiction temporaire d'en disposer. — Billet simple; cessation; signification; préliminaire de conciliation. — L'instance; décès de l'une des parties, procédures postérieures à la notification de ce décès; nullité; reprise d'instance; assignation. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Compte de tutelle; impenses pour amélioration; intérêts; intérêts des intérêts; avances; ancienne jurisprudence; défaut de motifs; demande nouvelle; cassation; effets. — Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Faillite de M. Soyer, fondateur; détournement des bronzes destinés au tombeau de l'empereur Napoléon; demande en paiement des travaux exécutés en partie. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Landes: Assassinat suivi de vol; meurtre; tentative de meurtre sur quatre personnes. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CRIMINEL.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée s'était promis de discuter aujourd'hui et peut-être de résoudre enfin cette grande et éternelle question du chemin de fer de Paris à Avignon, nous comptions sur une séance d'affaires, nous avons eu une séance de politique, et quelle politique! ardente, passionnée, subversive, pleine de confusion et de désordre, séance regrettable pour les partisans du principe de l'autorité, pour les véritables amis du pays.

Nous avons dit hier que, sur la demande de M. Sartin, représentant pour le département de l'Allier, l'Assemblée avait indiqué à aujourd'hui les interpellations que M. Sartin annonçait vouloir adresser à M. le ministre de l'intérieur à raison des outrages et des violences dont il aurait été l'objet de la part de certains agents de l'autorité. Avant l'ouverture du débat, M. de Thorigny, ministre de l'intérieur, est venu déclarer qu'il n'avait trouvé dans les cartons du ministère aucun document se rapportant à cette affaire, et que, dès lors, il lui était impossible de donner aucune explication sur des faits accomplis avant son entrée au pouvoir. Aussitôt M. Léon Faucher, le précédent ministre de l'intérieur, a déclaré qu'il était prêt à répondre, et M. Sartin a pris la parole.

L'orateur a donné lecture d'un discours dans lequel sont exposés les faits dont il se plaint et dont voici le résumé. Le 7 octobre dernier, M. Sartin, se trouvant à Commeny, assistait chez un sieur Dubouysset à un repas dont les convives étaient au nombre de quinze. Au milieu du banquet, on vit entrer dans la salle un brigadier de gendarmerie, le sabre nu à la main. Ce sous-officier déclara aux personnes qui se trouvaient là rassemblées que, par arrêté de M. le préfet de l'Allier, en date du 9 avril dernier, les réunions politiques étaient interdites, et se mit en devoir de constater l'individualité des délinquants. De vives réclamations s'élevèrent, les convives prétendirent que rien ne pouvait les empêcher de se réunir pour dîner chez un ami; quelques propos assez vifs furent échangés, et il y eut, dans leur indignation, plusieurs des assistants voulurent se livrer contre l'agent de la force publique à des violences auxquelles M. Sartin affirme qu'il s'est opposé. Ce représentant désirant, quelques moments après, sortir de la maison, la trouva cernée par la gendarmerie, et, bien qu'il déclara sa qualité, la force armée s'opposa à sa sortie, et ce n'est que plus tard qu'on lui donna l'autorisation de se retirer, non sans qu'il eût à subir de la part des gendarmes des injures et des menaces. En définitive, M. Sartin se plaint de ce que la maison d'un particulier a été envahie par la force armée, agissant sans droit et sans mandat judiciaire, et de ce que, au mépris de son inviolabilité constitutionnelle, il a été tenu en chartre privée. Il demande qu'une enquête parlementaire sur ces faits soit ordonnée par l'Assemblée.

Ainsi qu'il s'y était engagé, M. Léon Faucher a pris la parole pour répondre aux plaintes de M. Sartin. Il a rappelé qu'en vertu de la loi sur les réunions politiques, M. le préfet de l'Allier ayant à veiller sur la tranquillité d'un département travaillé par le socialisme, avait rendu un arrêté qui prohibait les banquets politiques. Or, il résulte d'une instruction commencée par l'autorité judiciaire, que la réunion qui a eu lieu chez le sieur Dubouysset était un banquet politique auquel assistaient les ouvriers de Commeny les plus signalés par l'exagération de leurs idées politiques. Informé de cette réunion, le maire, en attendant que le préfet lui-même s'assurât des noms des participants, avait donné ordre à la gendarmerie de se transporter sur les lieux et de cerner la maison de manière à ce que personne ne pût en sortir avant l'arrivée du magistrat administratif. C'est l'exécution de cet ordre qui a donné lieu à des scènes de violence dans lesquelles le sang a coulé, le sang des soldats même blessé à la tête et à ce le visage défigurée par les ongles d'un des assaillants. Des poursuites ont été dirigées contre les auteurs de ces voies de fait, et c'est dans ce but que le rapport adressé au garde-des-sceaux, par le procureur général de la Cour de Riom, que M. Léon Faucher a lu, a été rédigé.

« Si l'honorable M. Sartin, a-t-il ajouté, n'eût pas été représentant, il aurait été lui-même compris dans cette poursuite; mais l'Assemblée n'étant pas alors réunie, on n'a pas cru devoir demander l'autorisation nécessaire pour la poursuivre. Lorsqu'un représentant veut être respecté, il doit lui-même respecter son caractère et ne pas violer la loi; dans le cas contraire, il n'a pas le droit de se plaindre; c'est le pays qui a le droit de se plaindre de lui, car il a commencé à troubler la paix publique. »

M. Bac, l'avocat d'office de toutes les causes de cette nature, a pris en main la défense de son ami M. Sartin. Après avoir dit quelques mots de son affaire, il a cherché à généraliser la question; il s'est plaint de la surveillance tracassière et incessante à laquelle ses collègues et lui auraient été soumis pendant la prorogation. « Ces obsessions, a-t-il dit, ont été poussées si loin, qu'on a été jusqu'à demander son passeport à M. Crémieux! » Et l'Assemblée de rire. Intéressant enfin à ce débat la dignité, la sécurité même de la représentation nationale, M. Bac s'écrie: « C'est par des persécutions isolées que l'on commence, et l'on finit par s'adresser à tous; si vous ne réprimez pas ces premières tentatives, vous êtes sur la pente qui conduit à l'anéantissement. »

Le débat avait suivi jusque-là sa marche naturelle et accoutumée, les griefs avaient été entendus, la réponse l'avait été également, il semblait que l'Assemblée n'eût plus qu'à rendre sa décision; malheureusement, la discussion a commencé à se compliquer d'incidents qui nous semblent éminemment regrettables au point de vue de la dignité et de l'unité du pouvoir. M. de Thorigny, actuellement ministre de l'intérieur, personnellement désintéressé dans la question, puisqu'il était étranger aux faits dont s'occupait l'Assemblée, a voulu cependant se disculper du reproche que personne ne songeait à lui adresser, d'avoir fui la discussion, et a cru devoir constater avec une certaine amertume que ce n'était pas de son consentement que son prédécesseur avait répondu aux interpellations. « Le dossier, a-t-il dit, dans lequel M. Léon Faucher a puisé les renseignements, n'est point passé de nos mains dans les siennes; il ne faut pas que l'on croie que les hommes du Gouvernement dont j'ai l'honneur de faire partie ont besoin de s'abriter derrière qui que ce soit. » Puis, examinant et qualifiant à son tour les faits, M. le ministre a déclaré que de l'impression produite par la lecture du rapport de M. le procureur-général de Riom, « il résultait des faits regrettables, sans doute, mais dans lesquels peut-être chacun a eu des torts à se reprocher. »

« Ici on a dit sur les bancs de la majorité de telles rumeurs, les cris de triomphe de l'opposition sont devenus si bruyants, que c'est à peine si, après une longue interruption, M. le ministre de l'intérieur, évidemment troublé par ce tumulte avec lequel sa première carrière ne l'avait pas familiarisé, a pu résumer son opinion en déclarant que, selon lui, il y avait eu imprudence de la part de celui qui avait ordonné la mesure attaquée, comme aussi M. Sartin n'avait pas eu assez de respect pour la loi. C'est par ces motifs, et surtout à raison des poursuites judiciaires commencées, que M. le ministre a repoussé la proposition d'enquête. »

Que la moindre brèche vienne à s'ouvrir dans la citadelle du pouvoir, et il ne manque pas d'adversaires habiles pour tâcher de s'insinuer dans le corps de la place. Personne n'égale M. Jules Favre dans la pratique de ces sortes de coups de main. Exploitant d'abord l'espèce de dissentiment survenu entre le nouveau et l'ancien ministre de l'intérieur, il a reproché, à ce dernier d'avoir, en abandonnant le portefeuille, détourné les papiers qu'il contenait; il n'a pas craint de suspendre sur la tête de M. Léon Faucher les foudres du Code pénal, et comme M. Faucher réclamait la parole: « Je n'irai pas plus loin, s'est écrié M. Jules Favre, le délinquant a demandé la parole. » Puis passant à l'appréciation des faits, M. Jules Favre a posé carrément la théorie de la résistance à l'oppression; il n'a pas cherché seulement à justifier M. Sartin et ses amis, il les a loués d'avoir opposé la force à l'exécution d'une mesure qu'il qualifie d'illégal, et il a, sans hésiter, rejeté sur le ministre la responsabilité du sang versé. Nous ne saurions exprimer par quels applaudissements répétés, par quels trépignements enthousiastes la Montagne a accueilli cette sauvage théorie débitée par l'orateur de sa voix la plus douce et avec toutes les grâces de sa faconde la plus fleurie.

M. Giraud, ministre de l'instruction publique, s'élança à la tribune; son collègue de la justice, M. Daviel, insiste pour être entendu; M. Giraud lui cède enfin la place, et M. le garde-des-sceaux, abordant la question au point de vue judiciaire, soutient que la maison du sieur Dubouysset était une maison publique, puisque celui-ci avait pris une patente de cafetier; d'ailleurs, selon lui, le fait seul que chacun payait son écot aurait suffi pour donner à la réunion le caractère de publicité.

L'ordre du jour pur et simple réclamé de toutes parts est mis aux voix et adopté au scrutin par 491 voix contre 218.

Après le vote, M. Léon Faucher, prenant la parole pour un fait personnel, a répondu au reproche que lui avait adressé M. Jules Favre, d'avoir détourné des pièces du ministère de l'intérieur; il a fait observer qu'il avait donné lecture d'un seul document, et qu'il n'était pas étonnant que cette pièce ne se trouvât pas au ministère de l'intérieur, puisque c'est une dépêche adressée au garde-des-sceaux. En terminant, l'orateur a ajouté quelques mots sur la nécessité, pour le Gouvernement, de faire comprendre aux fonctionnaires qu'ils sont toujours couverts par l'autorité supérieure. Les applaudissements de la majorité ont prouvé à M. Léon Faucher qu'il avait été compris. L'incident s'est terminé par quelques mots de M. Giraud, qui a protesté que sur toutes les questions d'ordre et de conservation le cabinet n'avait pas d'autre politique que celle du cabinet précédent.

M. Daru a donné ensuite lecture du rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la loi du 31 mai (nous en publions le texte complet). La discussion a été fixée à jeudi.

Dans le cours de la séance, M. le ministre des affaires étrangères a présenté deux projets ayant pour objet la ratification de traités sur la propriété littéraire, conclus avec la Grande-Bretagne et avec le Hanovre, traités dont nous avons récemment fait connaître les dispositions.

Guillemaud.

Voici le texte du rapport lu par l'honorable M. Daru à la fin de la séance de ce jour:

Messieurs, L'abrogation de la loi du 31 mai nous est demandée par le Gouvernement, au nom de la paix publique, pour enlever aux factieux un prétexte de désordre; au nom de la sincérité du suffrage universel et de la libre expression de la volonté nationale, pour qu'au milieu des ruines qui nous entourent un principe au moins reste encore debout.

La loi est donc attaquée, non pas dans ses dispositions secondaires, mais dans ses conditions essentielles et vitales. La question telle qu'elle nous est posée, telle qu'elle est écrite dans le Message de M. le président de la République et dans le projet du Gouvernement, c'est la question du maintien ou de l'abandon du principe posé dans la loi du 31 mai. Nous n'avons donc d'autre alternative que de désertir ou de défendre ce principe.

Quelle regret que nous éprouvions de nous trouver sur ce point important en désaccord avec le pouvoir exécutif, nous devons aux légitimes inquiétudes qui se sont tout à coup répandues dans le pays, nous devons à nous-mêmes de dire tout haut, à tout le monde, notre opinion tout entière, et de ne pas laisser un seul moment les esprits incertains, en suspens, sur les résolutions que nous vous proposons de prendre sur la politique que nous vous conseillons de suivre.

Votre Commission a donc décidé, Messieurs, qu'il vous serait rendu compte sur le champ du résultat de son travail et de la délibération à laquelle elle s'est livrée.

La loi du 31 mai est restée, à nos yeux, ce qu'elle était il y a deux ans; elle a été alors, et elle est encore aujourd'hui, tout à la fois un acte politique et la consécration d'un principe juste.

En demandant à la Constitution des mesures préservatrices contre les abus possibles du suffrage non seulement universel, mais illimité; en subordonnant la capacité électorale à la garantie du domicile régulièrement constaté, nous avons fait réellement une loi morale. Le suffrage universel, désordonné, tel qu'il a été pratiqué dans les premiers jours de la révolution, tel même qu'il a été incomplètement organisé dans les premiers mois de 1849, a pu, dans les circonstances exceptionnelles, à ces moments suprêmes où le péril commun excepté les hommes de toutes les opinions, fonctionner sans compromettre les intérêts sociaux du pays.

Mais sous la forme qu'il avait alors, confuse, sans règle, en temps ordinaire, il ne saurait, à notre avis, dans aucun pays du monde, constituer une République forte ni un peuple libre. Sans doute, l'Assemblée n'a pas la prétention d'avoir résolu du premier coup, le mieux possible, le vaste et difficile problème de l'organisation électorale sous le régime de la souveraineté populaire. Elle peut modifier, réviser son œuvre, mais elle n'a pas à renier la pensée qui l'a inspirée en 1850.

Si l'on envisage, non plus le principe de la loi du 31 mai, mais la portée politique qu'elle a eue, on ne contestera pas que cette loi n'ait puissamment contribué au rétablissement de l'ordre, en ramenant la confiance ébranlée, en relevant les courages, par cela même qu'elle montrait les deux pouvoirs de l'État unis dans la ferme volonté de faire respecter leurs résolutions communes, et qu'elle donnait la mesure de la force de ces pouvoirs en face de résistances passionnées, de défis menaçants, d'appels ouverts à la révolte.

En effet, à partir de ce jour jusqu'à ces derniers temps, l'esprit de désordre avait paru peu à peu diminuer, l'esprit d'ordre grandir et se fortifier.

Cependant, si notre raison et notre conscience se sont trompées, si l'intérêt de la sécurité publique veut que nous reconnaissons hautement aujourd'hui l'erreur dans laquelle nous serions tombés en 1850, nous ne devons point hésiter à le faire.

Les Assemblées s'honorent en réparant leurs fautes quand elles en ont commis; il ne saurait non en coûter de dire, si nous le pensons, que la loi du 31 mai, utile à son heure, a fait son temps et épuisé sa mission; mais si, au contraire, les principes sur lesquels cette loi repose nous paraissent aujourd'hui, comme en 1850, justes; si la garantie du domicile exigé comme condition de l'électorat nous paraît aujourd'hui, comme en 1850, nécessaire, alors il faut, par un acte significatif, non seulement maintenir, mais rétablir, relever l'autorité de cette loi, afin de ramener à elle le respect des populations et de lui restituer la plénitude de sa puissance morale. (Rumeurs.)

Quelle est la situation de la France au moment où s'ouvre ce grave débat?

Les pouvoirs publics approchent de leur but; par cela même leur autorité s'affaiblit; l'audace des partis anarchiques s'en accroît. Leurs menées nous sont signalées par le Message présidentiel, qui nous les montre disciplinés, organisés, répandus sur toute la surface de la France et prêts à profiter de nos divisions et de nos fautes. Les projets les plus coupables, l'époque où on compte mettre ces projets à exécution, ne sont d'ailleurs aucun mystère pour personne.

Pendant que les factions s'agitent, la masse de la nation demeure paisible, mais s'inquiète; elle demande une solution pacifique et légale des difficultés au milieu desquelles le pays se débat; et, dans sa juste appréhension de sanglants conflits, elle se montre à l'avance non seulement sévère, mais prête à se retourner contre ceux qui assument la responsabilité de lever un signal de lutte et qui appelleraient ainsi sur la France le cortège de calamités que les discordes civiles entraînent inévitablement après elles.

Faut-il que la société se dépouille des armes légales qu'elle a entre les mains, au risque de décourager par là ses plus fermes défenseurs? Quand les partis sont debout, quand ils avouent leur pensée d'agression; lorsque des symptômes éclatants, des signes manifestes le prouvent, et révèlent l'imminence, la permanence du danger que la crise de 1852 peut faire éclater, est-ce bien le moment d'enlever à la cause de l'ordre, avec la loi du 31 mai, une de ses plus précieuses garanties? Cette loi, par les attaques même dont elle est l'objet, n'a-t-elle pas revêtu le caractère d'une de ces grandes mesures que l'on ne saurait rapporter entièrement sans paraître céder à la menace, et par conséquent sans s'affaiblir? Voilà ce que chacun se demande de la marche à suivre, portant avec anxiété ses regards sur l'avenir, cherchant le but vers lequel il faut tendre; la partie la plus sensée, la plus sage, la plus éclairée de la nation est, si nous ne nous trompons, disposée à accueillir des modifications à la loi du 31 mai, et, en même temps, à repousser toute concession faite à l'esprit de révolte, toute solution qui semblerait une désertion de principes, et par conséquent une faiblesse.

Nous avons eu, en effet, depuis deux ans, un étrange spectacle. La loi du 31 mai a été dénoncée au pays comme une violation de la Constitution, comme un attentat. (Oui! oui! à gauche.)

On a protesté contre vos décisions souveraines; on vous a demandé impérieusement le retrait de cette loi, en menaçant l'Assemblée d'une insurrection générale le jour où des élections se feraient, et en déclarant que les citoyens exclus se rendraient dans les comices et voteraient malgré la loi, au nom et par le droit de la force, ce qui est la négation même du droit... (Rumeurs à gauche. Par le droit de la Constitution... Bruit.) On a dit que cette loi, née des circonstances, devait périr avec elles; que cette loi avait été une sorte de défi, presque de provocation, à laquelle on saurait répondre à son jour et à son heure.

Devant de telles démonstrations, vous n'avez pas dû laisser flétrir et déconsidérer un acte émané des pouvoirs de l'État et régulièrement consommé; vous ne l'avez pas dû; car c'eût été affaiblir ces pouvoirs aux yeux des populations, infirmer l'autorité des lois, leur inviolabilité, ce sentiment de respect dû aux décisions de la législature, sentiment malheureusement déjà trop ébranlé en France; c'eût été avouer, en quelque sorte, la pensée coupable que l'on vous imputait, et contre laquelle proteste la conduite entière de l'Assemblée depuis trois ans.

Vous avez donc maintenu purement et simplement votre puissance; elle ne s'abaisse que devant la justice, le droit et la vérité, jamais devant la menace. (Très bien! très bien! Vive l'adhésion à droite.)

Aujourd'hui, le Gouvernement témoigne la crainte que ces démonstrations ne demeurent pas vaines, que la réglementation du suffrage universel ne soit un prétexte de guerre civile, et il se fonde sur ce premier motif pour demander le rappel de la loi du 31 mai.

Lors même que nous partagerions ces craintes, nous ne pensions que céder devant de tels prétextes, serait tout à la fois abdiquer la raison, l'esprit de liberté légale, et commettre une de ces faiblesses qui créent souvent le danger au lieu de l'écarter. (Assentiment marqué à droite.)

Cette concession une fois obtenue, êtes-vous sûrs qu'on ne vous en demandera pas d'autres? Une fois engagés dans cette voie, où vous arrêterez-vous? jusqu'où rétrograderiez-vous?

Etes-vous sûrs que le rappel de la loi du 31 mai ne sera pas représenté à la population comme un désaveu de la politique suivie de concert par les deux pouvoirs depuis trois ans, et à laquelle l'un et l'autre veulent demeurer fidèles? Cette politique, pourrions-nous la maintenir après l'avoir désavouée?

La souveraineté de la loi ne sera-t-elle pas atteinte elle-même jusqu'à un certain point, puisqu'elle se sera abaissée devant cette puissance comminatoire, qui, après s'être dressée hardiment devant elle, aura fini par s'imposer? L'autorité morale des pouvoirs de l'État, la confiance que la nation place en eux, ces deux forces si nécessaires à conserver intactes et respectées, surtout quand des jours mauvais se lèvent, ne seront-elles pas ébranlées par l'apparente faiblesse d'une décision que la crainte du péril aurait arrachée?

Et quand on aura fait tout cela, diminué l'autorité de la loi, de l'Assemblée, du Gouvernement, reculé devant la menace, aura-t-on augmenté ou diminué les chances de troubles et de luttes? A défaut du prétexte de la loi du 31 mai, les sociétés secrètes dont on nous parle, et qui, au contraire, dit-on, la France et l'Europe, n'en trouveront-elles pas d'autres?

Seront-elles satisfaites? abandonneront-elles leurs projets? ne seront-elles pas, au contraire, animées, encouragées par ce premier succès? Ne vous proposeront-elles pas d'autres conditions qu'il vous faudra subir? Ou ne désirement pas avec l'esprit de révolte. (Très bien! très bien! à droite.)

Envisagée dans ses effets politiques, la mesure à laquelle le Gouvernement nous convie nous semble aller contre le but même qu'il se propose d'atteindre. Loin de diminuer le péril, elle l'accroît; loin de donner de la force au Gouvernement, elle lui en ôte; elle est tout à la fois contraire à la pensée politique qui nous a constamment dirigés, à l'intérêt de la sécurité publique, à la dignité de l'Assemblée, à sa considération au dehors, qui est la condition même de son influence, et qui, par conséquent, est une des forces les plus précieuses de la société.

Examinons maintenant le projet de loi en lui-même, et voyons si nous pouvons adopter le principe sur lequel ce projet repose.

Que nous demandet-on? On nous demande de revenir au suffrage, non seulement universel, mais illimité, qu'avait proclamé la dictature accidentelle du 24 Février. (Rumeurs à gauche.) On veut faire dater notre législation électorale, non pas de l'époque où un ordre légal et régulier a été rétabli en France, mais de l'époque où des circonstances exceptionnelles avaient créé une autorité dictatoriale.

On nous demande d'accepter, de reconnaître un principe qui ferait résider la souveraineté nationale, comme la Constitution le veut, dans la généralité de tous ceux auxquels la loi reconnaît la capacité d'élire ou d'être élus. (Dénégations à gauche.)

Entre ces deux systèmes, quel est celui que recommande la raison, la vérité, l'esprit général de notre législation? Peut-on admettre cette imprudente et inexacte théorie que le suffrage universel n'est susceptible d'aucune règle, qu'il est la souveraineté du peuple toujours en action, que ce droit de suffrage est inhérent à l'homme, inextinguible en lui, et qu'on doit lui faire réparation pour toute précaution, toute garantie légale dont on l'aurait entouré?

Reconnaitre en fait cette exagération théorique, ce serait abonder dans le sens de ce sectaire politique et religieux du seizième siècle, qui soutenait que le peuple était la seule autorité dans le monde qui n'avait pas besoin de la raison pour valider des actes. (Rires et dénégations à gauche.)

Tel ne saurait être le résultat de l'expérience acquise par soixante ans de révolutions, après deux grands siècles de lumières, quelles que soient les circonstances qui aient tenté d'un coup introuvé en France le suffrage universel illimité. Quelles que soient les voix qui l'aient proclamé, quelque bien même qu'il ait pu produire, il ne forme pas un principe supérieur, inaccessible à toute discussion, non susceptible d'erreur et de corréatif.

En reconnaissant le principe de l'universalité des suffrages comme base de l'organisation de tous les pouvoirs de l'État, la Constitution n'a pas enlevé aux pouvoirs législatifs le droit de statuer sur les formalités auxquelles serait astreint l'exercice du droit électoral. La condition de cens a été abolie, la limite d'âge de vingt-un ans a été admise; voilà le seul droit invariablement acquis, la seule prescription de l'acte fondamental.

Le reste est à régler par la loi, et spécialement la condition du domicile, dont l'éligible est exempté, et qui, par cela même, était implicitement maintenue pour l'électeur. (Exclamations ironiques à gauche. — Approbation à droite.)

L'art. 30 de la Constitution est d'ailleurs formel. En statuant que l'élection se fera par département et au chef-lieu de canton, il n'a admis à voter dans chacun de ces chefs-lieux que les habitants résidant dans les différentes localités.

La loi du 31 mai, en partant de ce principe et en exigeant que les électeurs fussent domiciliés, n'a donc contrevenu ni à la raison ni à la Constitution; et l'on ne peut invoquer contre elle cette souveraineté des masses comprenant tout le monde, respectable en elle-même, mais qui, comme toutes les puissances, a besoin de règles et de limites.

Jamais, dans aucun pays, ces règles n'ont été moins rigoureuses qu'elles ne le sont aujourd'hui en France; toutes les garanties se réduisent maintenant à une seule, qu'il a fallu d'autant plus fortifier que les autres avaient disparu.

De grandes nations, des peuples républicains n'ont jamais conçu autrement que nous ne le concevons nous-mêmes le suffrage universel; ils ont pu appliquer d'une manière différente le principe de la réglementation du droit de suffrage, mais ils ont consacré toujours ce principe, du moins tant qu'ils ont été libres. Et ce qu'ils ont appelé, dans nos mauvais jours, la corruption du droit électoral, c'était son extension illimitée; elle fut pour eux, non pas le triomphe de la démocratie, mais l'abîme où elle s'engloutit.



En Italie, dans ces petites républiques qui ont vécu glorieuses, le droit de suffrage était subordonné à la condition de mairise, d'une industrie notable exercée, ou d'une tout autre façon; mais il était toujours la distinction du citoyen et non la faculté inhérente à l'homme.

Il en était de même dans les républiques commerçantes de l'Allemagne, dans les villes anseatiques.

En Angleterre, les républicains les plus actifs, les plus entreprenants, ceux auxquels la liberté actuelle de la Grande-Bretagne n'est pas due, les Harrington, les Sydney, en donnant tout à l'élection, n'admettaient l'exercice des droits électoraux qu'avec des conditions de domicile, de « loyer permanent, de privilèges de cité et de corporation, et exigeaient toujours ce qu'ils appelaient la garantie d'attachement au sol.

Nous avons changé ou dépassé tout cela. Par la généreuse, imprudence naturelle à l'esprit français, sans beaucoup de réflexions; et certes sans préparation aucune, subitement toutes les barrières ont été abattues, toutes les précautions ont été mises en oubli.

Les citoyens à peine domiciliés, les individus nomades qui n'ont de foyers fixes dans aucun département, ne sont connus ni moralement responsables, nulle part, et qu'on peut, dans quelques circonstances, transporter en masse sur certains points... (Dénégations à gauche.) au gré des factions, ou pour servir à des manœuvres politiques, ont été inscrits sur les listes électorales. Certes, la dignité, la vérité du suffrage universel s'accroissent mal d'un pareil état de choses. Plus on avait sacrifié les premières garanties de propriété possédée, impôts payés, de gages matériels donnés à l'Etat, plus il imputait de maintenir au moins la garantie de la notoriété acquise dans un lieu, du foyer établi quelque part.

L'Assemblée l'a senti, elle a fait la loi du 31 mai, elle n'a voulu assurément exclure personne... (Exclamations ironiques à gauche.) Elle n'a voulu exclure personne, car les exclusions pour crimes et délits ne comptent pas; les indignes et les dégradés ne sont pas exclus, ils se retranchent d'eux-mêmes. Elle n'a pas voulu, pour cause de pauvreté ou de profession humble, écarter personne de la liste. Il n'y a pas de prolétaires aux yeux de la loi électorale, car elle assimile entièrement le propriétaire et le non-propriétaire, l'industriel patenté et le travailleur à la journée. Elle ne fait qu'une seule distinction, celle entre le domicilié et le non-domicilié, distinction toute morale, qui n'a rien d'arbitraire ni de privilégié, car elle peut toujours cesser pour celui qui en est atteint. (Vives réclamations à gauche.)

C'est là ce que la loi a fait, elle avait le droit de le faire, et c'est là en même temps ce qu'une sage politique conseillait dans cette première et gigantesque épreuve du suffrage universel.

Mais si l'Assemblée ne peut exiger cette condition de résidence permanente pendant une durée analogue à la durée du mandat des élus, si l'Assemblée ne peut demander, au pauvre comme au riche, à l'ouvrier agricole et industriel comme au fermier ou au chef d'usine, cette durée de domicile de trois ans pour exercer le plus grand droit du citoyen dans un Etat libre, elle ne peut pas davantage leur demander un an, six mois.

Il faut s'incliner alors devant le principe de cette souveraineté présente dans chacun. La dictature alors ne fait que changer de nom; elle appartient à tous. L'Etat est seul impuissant à régler l'exercice des droits individuels; si, au contraire, la raison résiste à cette théorie, si la loi peut et doit régler dans l'exercice du droit électoral ce que la Constitution a laissé en dehors de ses prescriptions formelles, l'Assemblée a bien fait de créer des garanties à l'exercice de ce droit; et, après les avoir créées, elle ferait bien de les maintenir (Rires à gauche. Approbation à droite), ne fût-ce que pour montrer qu'il n'y a pas de volonté qui puisse se mettre au-dessus de la loi, de dictature individuelle sans entendue, supérieure à la loi écrite, devant laquelle la loi doit s'incliner sous peine d'être violemment détruite; la liberté serait détruite dans un pays où une pareille doctrine prévaudrait au nom du principe républicain.

Pour ceux auxquels ce principe est cher, comme pour ceux qui, sans le préférer, l'acceptent, il y a un devoir commun à remplir, c'est de garder les grandes conquêtes de notre temps, la liberté, le système représentatif, l'égalité, qui seraient mis en péril le jour où l'indépendance et la puissance de la loi, agissant dans les limites fixées par la Constitution, pourraient être contestées et s'effacer devant la menace de soulèvements et de violences. La libre et sincère expression de la volonté nationale ne peut donc, à notre avis, souffrir en se produisant par la loi du 31 mai; elle se fera jour tout aussi bien et mieux, selon nous, que sous le régime de la loi de 1849.

Le principe du domicile mis en cause en ce moment est, dans notre opinion, une garantie essentielle de cette mesure d'indépendance, de moralité, de responsabilité, que l'on doit rechercher comme conditions nécessaires de l'exercice de la souveraineté. Nous pensons aujourd'hui, à cet égard, ce que nous pensions, ce que nous avons dit en 1830.

Nous ne pouvons, en conséquence, accepter le projet du Gouvernement, qui repose sur un principe diamétralement contraire, qui n'exige ni condition, ni constatation de domicile, qui se contente d'une simple résidence de très courte durée, sans demander à personne la preuve légale de l'accomplissement de cette condition.

L'Assemblée n'a pas admis la prise en considération de l'urgence réclamée par le Gouvernement. Le projet de loi se trouverait, par cela même, soumis à trois délibérations successives.

La première délibération porte sur le principe. Du moment que nous le repoussons, nous n'avons pas à entrer dans l'examen des articles, à les amender ou à les modifier. Il est d'ailleurs nécessaire de ne laisser aucun doute sur notre résolution de maintenir la pensée de la loi du 31 mai. En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer, Messieurs, de décider qu'il n'y a pas lieu de passer, après une première lecture, à une seconde délibération.

Un membre de la minorité a déclaré pour son compte ces conclusions et les considérations sur lesquelles elles s'appuient.

A ses yeux, la loi du 31 mai a porté atteinte à la Constitution, détruit le suffrage universel, fondement de la République, et replacé la France sur la pente des révolutions. Il veut saisir toutes les occasions qui se présentent à lui d'en poursuivre le rappel.

Sans se faire illusion sur la pensée qui peut avoir dicté le projet, il l'accepte dans ses bases principales, et fait ses réserves pour certaines exclusions; car il ne saurait s'associer ni aux scrupules ni aux principes de la majorité; il ne veut pas voir une sorte de calcul pour faire maintenir la loi du 31 mai, mais il y voit un faux point d'honneur dont il n'est pas touché, et qui ne peut, dans son opinion, prévaloir sur l'intérêt permanent du pays.

Un autre membre de la minorité adhère au projet, sans en approuver, cependant, toutes les dispositions. Il reprocherait de graves inconvénients à la loi; d'un autre côté, il désirerait y apporter des modifications. Il s'associe à toute pensée de rétablir l'universalité des suffrages.

A la question posée d'une manière absolue entre le maintien et le retrait de la loi du 31 mai, il n'hésite pas à se prononcer en faveur du retrait de cette loi. Dans le temps où le scepticisme envahit tout, le suffrage universel lui paraît être le dernier refuge de la société contre les déchirements dont les différents partis la menacent.

La crainte d'une lutte éventuelle ne déterminera pas son vote, il le saurait être de ceux qui combattent une loi autrement que par une discussion, en annonçant à l'avance qu'ils lui désobéiront si elle ne leur donne pas satisfaction entière. C'est une violence morale sous l'influence de laquelle on consent à une révolution. Dans son désir de conciliation, il appelle des transactions acceptables par une majorité dans l'Assemblée; mais en attendant qu'elles se produisent, il ne croit pas pouvoir repousser un projet dont le principe lui paraît bon.

Telles sont, Messieurs, les diverses opinions qui se sont rencontrées au sein de votre Commission. Nous résumons en un seul mot les conclusions que la majorité vous propose d'adopter.

Le Gouvernement vous demande en principe l'abrogation de la loi du 31 mai; c'est en principe que la majorité de votre Commission vous demande de maintenir cette loi.

Nous ne méconnaissons pas qu'il peut être utile ou même nécessaire de modifier quelques unes des dispositions qu'elle consacre.

Si on fait appel à la sagesse et à l'impartialité de l'Assemblée

blée pour introduire les améliorations que conseillera la justice dans l'instance en son nom personnel? Une simple sommation en reprise par acte d'avoué à avoué suffit-elle en pareil cas? Telles sont les questions qu'a soulevées le pourvoi du sieur Alexandre Andrieu et consorts contre un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, du 26 août 1850, au profit du sieur Lacombe et consorts.

Leur examen a été renvoyé à des débats contradictoires devant la chambre civile, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur la plaidoirie de M. Lebon, avocat des demandeurs en cassation. (Audience du 10 novembre 1851.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 11 novembre.

COMPTE DE TUTELLE. — IMPENSES POUR AMÉLIORATIONS. — INTÉRÊTS. — INTÉRÊTS DES INTÉRÊTS. — AVANCES. — ANCIENNE JURISPRUDENCE. — DÉFAUT DE MOTIFS. — DEMANDE NOUVELLE. — CASSATION. — EFFETS.

Dans un compte de tutelle, le rendant n'est pas fondé à réclamer les intérêts de sommes avancées par lui pour l'amélioration des biens dont il avait l'administration, alors qu'il est déclaré, en fait, que les revenus portés au compte ont été évalués, abstraction faite des améliorations, et qu'ainsi le tuteur n'a pas été appelé à rendre compte de l'augmentation de revenu qui a dû résulter des améliorations faites. (Articles 474 et 1351 du Code civil.)

Les intérêts dus par le rendant, et échus depuis une année entière, doivent devenir productifs d'intérêts, par cela seul qu'il y a eu une demande en reddition de compte, bien que le compte n'ait pas encore été rendu, et qu'ainsi les intérêts dus ne soient ni liquides, ni exigibles; il n'est permis de rien ajouter aux conditions prescrites par la loi pour que les intérêts deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts. (Articles 1133 et 1134 du Code civil.)

Sous l'ancienne jurisprudence, il n'était pas dérogé, à l'égard du tuteur, au principe général qui alloue au mandataire les intérêts de ses avances: cette dérogation n'a été introduite que par le Code civil. L'arrêté qui, ayant à statuer sur la demande d'intérêts formée par un tuteur, à raison d'avances par lui faites tant avant qu'après la promulgation du Code civil, se borne, sans donner de motif spécial à cet égard, à ordonner que les intérêts ne seront alloués que pour les avances faites antérieurement à la promulgation du Code civil, indique suffisamment qu'il se fonde, pour justifier cette disposition, sur la différence existante entre la législation ancienne et la nouvelle, et ne doit pas être cassé pour défaut de motifs. (Art. 7 de la loi du 30 avril 1810.)

Une demande d'intérêts peut être valablement formée pour la première fois en cause d'appel, lorsqu'elle n'est qu'une défense à l'action principale. (Article 464 du Code de procédure civile.)

La cassation d'un arrêt entraîne avec soi la nullité des actes de la procédure qui ont été faits en exécution et en vertu de l'arrêt cassé.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme, de deux pourvois dirigés, l'un par la dame veuve de Roqueleure, l'autre par les époux de Miramont et consorts, contre un arrêt de la Cour d'appel d'Agen, rendu sur renvoi après cassation. M. Nicias Gaillard, premier avocat-général, conclusions conformes sur la question de défaut de motifs, conformes sur toutes les autres questions. (Plaidants: M<sup>rs</sup> Moreau et Delaborde.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 11 novembre.

FAILLITE DE M. SOYER, FONDEUR. — DÉTOURNEMENT DES BRONZES DESTINÉS AU TOMBEAU DE L'EMPEREUR NAPOLEON. — DEMANDE EN PAIEMENT DES TRAVAUX EXECUTES EN PARTIE.

En 1845, le ministre de l'intérieur chargea le sieur Soyer, fondeur à Paris, de la construction des bas-reliefs et statues en bronze, destinés à l'ornement du tombeau de l'empereur Napoléon, dans la chapelle des Invalides, et lui fit remettre, à cet effet, 95 bouches à feu du poids de 115,101 kilogr., évaluées 272,076 fr. Les mémoires de Soyer, quant à la partie des travaux exécutés, ayant été, en 1846, examinés par des architectes commis par le ministre, un mandat à-compte de 6,500 fr., puis deux autres soldes de 10,375 fr., furent délivrés par l'administration, pour le montant des travaux de bronze exécutés en 1846, au prix du règlement. Les travaux ne se terminant pas, une perquisition fut faite chez le sieur Soyer, et on reconnut qu'il avait employé à d'autres travaux portion des bronzes à lui confiés. Le sieur Soyer s'évada, et fut condamné, le 18 septembre 1847, pour abus de confiance et escroqueries, à un an de prison. Le sieur Soyer fut déclaré en état de faillite. Le ministre de l'intérieur fit opérer la revendication des modèles en plâtre et en bois, ainsi que de quelques bronzes existant encore dans les ateliers du sieur Soyer; ces bronzes représentaient seulement 6,271 kilogr., c'est-à-dire une portion minime de la valeur remise par l'administration. Le syndic de la faillite, de son côté, ayant trouvé, dans les papiers de Soyer, les deux mandats de 10,375 fr., lesquels étaient périmés, et n'ayant pu obtenir, ni de M. Duchâtel, ni de M. Recurt, ministres de l'intérieur, le réordonnement de ces mandats, en demanda le paiement.

Sur ces demandes intervint, le 7 décembre 1849, le jugement suivant:

« Le Tribunal.

« En ce qui touche la demande en revendication formée contre Soyer par M. le ministre de l'intérieur;

« Attendu que les bronzes remis en 1843 par l'administration à Soyer lui avaient été livrés à titre de dépôt et pour être employés à la fonte des ornements et bas-reliefs du tombeau de l'empereur Napoléon;

« Que ces bronzes ne lui avaient pas été passés à compte, qu'ils n'avaient pas cessé d'être la propriété de l'administration et ne pouvaient être considérés comme marchandises appartenant à Soyer;

« Que, dès lors, ni l'article 2101 du Code civil réglant les conditions de la revendication en cas de vente, ni l'article 575 du Code de commerce interdisant la revendication des marchandises livrées à un failli lorsqu'elles n'existent plus en nature, ne peuvent dans la cause faire obstacle à la revendication dont il s'agit;

« En ce qui touche la demande des syndics tendant à faire condamner le ministre de l'intérieur à payer à la faillite Soyer la somme de 10,375 fr. 86 c.;

« Attendu qu'antérieurement à la faillite de Soyer le ministre avait, en date des 5 et 19 décembre 1846, délivré audit Soyer deux mandats, d'ensemble 10,375 fr. 86 c.;

« Qu'il résulte des documents produits que cette somme n'était pas ordonnée par le ministre à titre d'avances faites à Soyer, mais comme représentant le solde du montant des travaux de bronze par lui exécutés en 1846 à prix de règlement pour le tombeau de l'empereur, et que cet ordonnance avait eu lieu après règlement de mémoire approuvé par le ministre;

« Qu'ainsi, aux dates des 5 et 19 décembre 1846, ladite somme de 10,375 fr. 86 c., formait le montant d'une dette liquidée et exigible de la part de l'administration au profit de Soyer;

« Que si ultérieurement Soyer a commis au préjudice de l'administration des détournements à raison desquels l'Etat se trouve son créancier, le ministre de l'intérieur ne saurait, pour se soustraire au paiement de la somme sus-énoncée, opposer en compensation cette créance contre Soyer, puisqu'elle n'est pas liquidée;

« Que, d'ailleurs, Soyer étant en faillite depuis mai 1847, la compensation ne pouvait dans aucun cas être actuellement opposée à ses syndics;

« Déclare bonne et valable la saisie-revendication opérée par le ministre de l'intérieur sur Soyer, suivant exploit de Corion,

huissier, en date du 2 juin 1847;

« Ordonne, en conséquence, qu'en leur qualité les syndics seront tenus de remettre au ministre tous les objets syndiqués dans le procès-verbal de saisie;

« Condamne le ministre de l'intérieur à payer à Duval, Vauchuse et Desmarests, ses noms, la somme de 10,375 fr. 86 centimes sus-énoncée, avec les intérêts à compter du jour de la demande;

« Compense les dépens entre les parties. »

Sur l'appel, M<sup>rs</sup> Chaix-d'Est-Ange, au nom de M. le ministre de l'intérieur, a exposé que le Domaine était, en fait, créancier de Soyer de près de 300,000 francs, d'après l'évaluation des bronzes remis à ce dernier, sans parler des dommages-intérêts dus par le fondeur pour raison de l'inexécution de ces travaux. Le règlement fait en 1846, et sommé à 10,375 fr., ajoute l'avoué, est purement provisoire; c'est une simple avance pour aider l'ouvrier dans la continuation des travaux convenus; les mandats ne constituent donc pas une créance définitive qui puisse réclamer l'entrepreneur ou son syndic, attendu que le règlement final ne devait être fait qu'après la complète exécution des travaux, époque à laquelle on ferait entrer dans le compte général les mandats délivrés en 1846.

M<sup>rs</sup> Delangle, avocat du syndic, soutient le jugement et fait observer que Soyer a fondé une partie des bronzes et les a employés dans les travaux exécutés.

M<sup>rs</sup> Chaix-d'Est-Ange: Soyer n'a fondé que l'affaire; voilà la vérité; il n'a, en réalité, rien terminé.

Sur les conclusions contraires de M. Suin, avocat-général, la Cour a rendu son arrêt en ces termes:

« La Cour,

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Considérant, en outre, qu'il importe peu que les mandats de 10,375 francs délivrés par le ministre de l'intérieur soient périmés; qu'en effet, ces 10,375 francs représentent le prix de travaux réellement effectués et réglés, et que le ministre de l'intérieur ne prouve pas que ce règlement soit erroné;

« Que ces travaux, d'ailleurs, profitent à l'Etat, qui restait détenteur des bronzes travaillés par l'industrie de Soyer;

« Qu'enfin, ce règlement était antérieur à la faillite et constituait une obligation précise, spéciale et liquide, acquise à la masse des créanciers dès le moment où cette faillite s'est ouverte;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES LANDES.

Présidence de M. Bouvet.

Audience du 5 novembre.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — MEURTRE. — TENTATIVES DE MEURTRE SUR QUATRE PERSONNES.

Le 16 septembre dernier, une jeune enfant de six ans, pâle, ensanglantée, se traînant à peine, se présentait à la porte de l'une des deux maisons d'habitation, élevées par M. Lubet-Larrouzé, juge près le Tribunal de Mont-de-Marsan, sur l'un des points les plus déserts de la lande, dans la commune d'Arregosse. La petite Catherine, reconnue et interrogée par les habitants de Constantine, fait le récit d'un horrible drame dont elle est l'un des personnages ou plutôt l'une des victimes.

On accourt vers la maison de Milianab; on trouve à quarante-cinq mètres de la maison le cadavre du colon Manciet, chef de la famille; conduit par Catherine, on pénètre dans la demeure de ce malheureux; on trouve la femme Manciet et deux autres enfants couchés sur des lits, affreusement blessés.

On apprend de la bouche des victimes qui sont encore en état de parler, que la veille, à l'entrée de la nuit, un homme vêtu comme le sont les habitants de la contrée, parlant l'idiome de la localité, s'est présenté à la femme Manciet, dont le mari était parti le matin pour se rendre à la foire de Labouheyre, et lui a demandé un verre d'eau. Cet homme disait arriver lui-même de Labouheyre et être à la recherche d'une vache qui s'était égarée. Marie Manciet lui fit observer qu'il était trop tard pour continuer ses recherches, l'engagea à attendre son mari qui ne pouvait pas tarder à rentrer, et lui dit qu'il pourrait souper avec eux. Elle se mit en devoir de préparer le souper, et comme Manciet tardait à rentrer, la famille et l'étranger se mirent à table.

La famille se composait des deux époux Manciet, mariés depuis quelques mois seulement; de deux jeunes filles confiées aux époux par l'administration de l'hospice de Mont-de-Marsan, Victoire, âgée de douze ans, et Catherine, âgée de six ans, et d'un enfant naturel appelé Pouton et âgé de onze ans, que la femme Manciet avait eu avant son mariage.

Le repas était achevé et la femme Manciet renfermait le pain dans une armoire, lorsque l'étranger, qui avait été jusque là silencieux et sombre, s'élança sur une hache qui était à sa portée et en asséna plusieurs coups avec fureur sur la malheureuse femme qui venait de lui donner l'hospitalité; il se retourne ensuite vers les trois enfants et les abat en les frappant de la manière la plus atroce.

L'assassin s'empare alors de la chandelle qui brûlait sur la table, avait éclairé cette scène horrible; il enfonce une armoire, la fouille, et n'ayant rien trouvé sans doute au gré de sa convoitise, il s'élança dans une autre chambre dans laquelle se trouvait une autre armoire qu'il enfonce également. Pendant qu'il se livrait au pillage de cette deuxième armoire, il entend la femme Manciet, qui était parvenue à sortir de la maison, appeler son mari; il repartit à la recherche de celui-ci qui lui répondit. Il court aussitôt armé de sa hache, à la rencontre de Manciet qui revenait à cheval; le scélérat lui porte un premier coup de hache qui le jette à terre, et il ne cesse de le frapper que lorsqu'il ne donne plus aucun signe de vie; il fouille le cadavre, ne donne pas un coup de hache, instrument qui lui avait servi à exécuter cette affreuse boucherie, rentre dans la maison pour prendre son bâton de voyage et s'éloigne froidement de ce théâtre de carnage et de désolation, laissant après lui un cadavre et quatre malheureux baaignés dans leur sang, qui durent attendre jusqu'au jour que les moins maltraités, la jeune Catherine, pût aller implorer des secours.

Après les premiers soins donnés aux malheureuses victimes du crime atroce commis à Milianab, on avertit M. le juge de paix d'Arjuzan, qui se transporte sur les lieux, accompagné par la gendarmerie; et qui recueille à son tour les renseignements dont nous venons de faire le récit succinct.

Les magistrats de Mont-de-Marsan se transportent également à Milianab; mais après deux jours d'investigations minutieuses, ils durent se retirer avec la douleur de ne voir pas mettre la main sur un coupable.

Mais peu de temps après le départ des magistrats de Mont-de-Marsan, on apprit qu'un individu, nommé Etienne Macque, résidant dans la métairie de Pilhes, située sur le territoire de la commune d'Arjuzan, était parti de son domicile une heure avant le coucher du soleil pour se rendre à la foire de Labouheyre. Il avait rencontré à Labouheyre du matin, dans un lieu dit la Serre de la Prades, deux personnes qu'il n'avait plus quittées jusqu'à Labouheyre. La Serre de la Prades est à trois heures de marche de la métairie de Pilhes; Macque avait huit heures franchir la distance. Indépendamment de cette circonstance, Macque avait accusé à son arrivée à Labouheyre



une agitation, une préoccupation extraordinaires. Il était assis d'un tremblement nerveux qu'on ne lui connaissait pas. Rentré chez lui, il avait donné de nombreuses preuves d'aliénation physique et morale...

Les magistrats de Mont-de-Marsan revinrent sur les lieux; ils procédèrent à une nouvelle confrontation, dans laquelle Macque fut positivement et énergiquement reconnu comme leur assassin par les quatre victimes qui avaient résisté à ses coups...

Etienne Macque est âgé de vingt-quatre ans; c'est un homme vigoureux, porteur d'une physionomie à dérouter tous les physiologistes passés, présents et futurs...

La présence de Macque a soulevé dans l'auditoire un mouvement d'horreur et de dégoût qui ne s'est pas démenté un instant pendant toute la durée de l'audience...

Une contenance de Macque accuse l'indifférence la plus complète. Il renouvelle avec le plus grand sang-froid l'aveu de son épouvantable forfait...

M. Dupuyré, procureur de la République, a conclu à la condamnation sans atténuation. M. Saverbie a présenté la défense.

Après un résumé des plus remarquables présenté par M. le président Bouvet, le jury entre dans la salle des délibérations. Il a mis trois quarts d'heure à examiner les vingt-trois questions qui lui ont été posées...

On pourra peut-être avoir une idée de ce que c'est que l'accusé Macque, quand on saura que, rentrant dans sa prison après l'arrêt, il a demandé au gendarme qui le tenait: «Quand va-t-on donc me trancher la tête? — Je n'en sais rien, mais ce sera bientôt, répondit le gendarme. — Eh bien alors, répliqua Macque, je n'ai plus besoin de rien.»

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 10 novembre 1851, est nommé: Procureur général de la République près la Cour d'appel de Bastia, M. Lagrange, procureur de la République...

Par autre décret en date du même jour, sont nommés: Conseiller à la Cour d'appel de Poitiers, M. Duclaud, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Poitiers...

Juge de paix du canton de Pontailler, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. Leclerc, juge de paix de Saint-Bonnet-sur-Lay, en remplacement de M. Garnet, démissionnaire...

gauche de la Scarpe), arrondissement de Valenciennes (Nord), M. Jean Baptiste-Desiré Lavoix, avocat, en remplacement de M. Horrie, démissionnaire.

CHRONIQUE

PARIS, 11 NOVEMBRE.

Par décret du président de la République, en date du 10 novembre, sont nommés: Secrétaire général du ministère de la justice, M. Charles-Louis-Adolphe Sibert de Cornillon...

— M. Seligmann, nommé substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Corbeil, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel.

— Les débats de la bande de voleurs de lapins se sont continués aujourd'hui devant le jury. Après l'audition de quelques témoins, qui n'avaient pu être entendus hier, M. l'avocat-général Croissant a commencé son réquisitoire...

— Dans sa séance de ce jour, le Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel a désigné les avocats qui devront faire partie pour cette année du bureau d'assistance judiciaire.

Ont été nommés pour le bureau près la Cour, MM. Marie et Bonnet; Pour le bureau près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, MM. Caubert, Roche et Nicolet.

— Le sieur Brout-Lavessière, pharmacien à Périgueux, a fait annoncer dans les journaux de Paris un remède, sous la dénomination d'injection Brout, guérison immédiate. Un expert commis pour examiner cette préparation a déclaré qu'elle devait être considérée comme remède secret...

M. le président fait remarquer au sieur Brout qu'il est d'autant plus coupable que deux fois l'Académie de médecine a refusé de reconnaître ce remède dit Injection Brout qu'il lui a présenté, déclarant qu'en certains cas l'emploi pouvait être fort dangereux; que cependant, après chaque refus de l'Académie, il a continué à annoncer et à débiter ce remède.

Le Tribunal l'a condamné à 100 fr. d'amende, le sieur Accault à 25 fr., et les autres chacun à 50 fr.

— Dans notre numéro du 28 février dernier, nous rendions compte d'une affaire d'escroquerie jugée par la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle; le sieur Hochgesang, fondateur et gérant de la société dite la Californienne, prévenu, en cette qualité, des faits d'escroquerie soumis au Tribunal, fut condamné à cinq ans de prison et 3,000 francs d'amende.

On se rappelle que cet individu, Belge d'origine, revenu à Paris après l'affaire de Risquons-Tout, à laquelle il avait pris part, s'était mis marchand de pain d'épice, profession qu'il avait bientôt quittée pour fonder, alors qu'il était dans la plus profonde misère, la société la Californienne, au capital de cinq millions, devenant, de marchand de pain d'épice, un élégant de Paris, occupant un appartement de 4 à 5,000 francs, garni d'un mobilier de 14,000 francs, etc.

Un témoin, M. Degron, entendu à l'audience, disait en parlant d'Hochgesang: «C'est un Belge qui a cherché à révolutionner son pays. Il s'était retiré de cette aventure avec quelques horions, et était revenu à Paris. Ceci l'avait mis bien avec quelques représentants montagnards de la Constituante, MM. Renou de Ballan et Breymond. Dans ma pensée, les vrais fondateurs de l'affaire étaient ces messieurs. Hochgesang était leur homme de paille. Ces messieurs, avec trois autres qu'ils s'étaient adjoints, formaient une espèce de conseil de surveillance. Les actionnaires se disaient des représentants du peuple; l'un d'eux, ancien commissaire de M. Ledru-Rollin, ne pouvait qu'inspirer toute confiance, et l'on versait.»

Une instruction a été dirigée contre l'une des personnes nommées dans cette déposition, le sieur Renou de Ballan. Cité devant le Tribunal correctionnel comme complice des faits qui ont motivé la condamnation de Hochgesang, le sieur Renou de Ballan avait fait demander une remise; le Tribunal avait accordé cette remise, et l'affaire est venue aujourd'hui devant la 7<sup>e</sup> chambre, présidée par M. d'Herbelot.

Le sieur Renou de Ballan ne se présentant pas, défaut est donné contre lui. Des témoins sont appelés à donner des explications sur la part qu'aurait prise Renou de Ballan dans la direction de la société la Californienne.

On sait que 523,700 francs avaient été souscrits et versés par les actionnaires; que sur cette somme, 140,000 fr. ont été payés aux offices de publicité, 100,000 francs affectés aux frais d'administration, et qu'enfin un déficit de 110,000 francs existait entre l'actif et le passif.

Six convois désastreux de travailleurs avaient eu lieu; ces malheureux, sans ressources, sans instrument de travail, avaient été obligés de se disperser.

M. Oscar de Vallée, avocat de la République, a soutenu la prévention contre Renou de Ballan, dont il a établi la complicité dans cette affaire.

Le Tribunal, sur les réquisitions du ministère public, a condamné le sieur Renou de Ballan à cinq années d'emprisonnement, 3,000 francs d'amende, et à l'interdiction pendant cinq années du droit mentionné en l'article 42.

— M. Cabichol est teneur de livres, depuis vingt-six ans, dans une maison de commerce. Homme tranquille et sans passion, avant et après les heures de son bureau, il est dans son petit logement de garçon, l'hiver à lire dans le coin de son feu, l'été à prendre l'air à sa fenêtre; les dimanches et jours de fêtes, il est plus embarrassé, car il ne voit personne, ne va point au café et ne pourrait lire une journée entière. Il a trouvé un moyen de passer agréablement ces jours consacrés au repos et au plaisir; il se purge ou se pose des sangsues; car, s'il est sans passion, il n'est pas sans le moindre défaut; qui pourrait se vanter d'être parfait? Le défaut, donc, de M. Cabichol est de se croire toujours malade. Aussi a-t-il chez lui une petite pharmacie portative, mais à laquelle il recourt les dimanches et fêtes seulement; car, s'il est malade, il est aussi employé, et employé consciencieux. Le devoir donc avant

tout, les purgations après.

M. Cabichol avait sur sa fenêtre un bocal rempli de sangsues. Un dimanche matin, se sentant pris d'éblouissements, il veut recourir au moyen ordinaire, en se posant des sangsues à l'endroit ordinaire. Il ouvre sa fenêtre et reste stupéfait; le bocal de sangsues avait disparu. Il n'y comprenait rien; sa chambre n'a qu'une clé qu'il a soin d'emporter, vu qu'il fait son lit lui-même. Qui donc a pu lui subtiliser ses sangsues? En regardant autour de lui, il aperçoit une croisée tellement voisine de la sienne qu'en allongeant le bras on peut y atteindre; plus de doute, c'est de cette fenêtre que le vol a été commis.

Il descend les cinq étages aussi rapidement que peut le faire un homme qui a des éblouissements qu'augmente encore un événement comme celui dont il vient d'être victime, et s'adressant au portier: «Qui demeure auprès de moi? lui dit-il. — C'est le père Roussin. — Qu'est-ce que c'est que le père Roussin? — C'est un paveur et même un ivrogne. — A quelle heure rentre-t-il de son travail? — Il n'y est pas allé aujourd'hui, il est dans sa chambre. — Qu'a-t-il? — Il a que, comme je vous dis, c'est un ivrogne qui boit comme un trou et qui, quand il a bu, est stupide pour ses paris; des fois il parie qu'il avalera trois douzaines d'œufs durs, d'autres fois une grenouille vivante, or bien qu'il boira un litre d'eau-de-vie; si bien qu'hier il a parié qu'il se ferait poser trente sangsues; qu'on l'a ramené à minuit plein de sang et sans connaissance, tout ce pour un litre; qu'il faut que les autres ivrognes qui soute-naient le pari soient aussi bêtes que lui; mais ce matin il va mieux, il dit seulement que ça le pique.»

M. Cabichol n'écouait déjà plus le portier; il montait chez le voisin Roussin, qui en effet était complètement dégrisé et guéri, mais qui se plaignait que ça le piquait d'une façon insupportable, démanché, et qu'il rendait de fort mauvaises humeurs; aussi accablait-il assez mal M. Cabichol, lequel, ne se sentant déjà guère d'intérêt pour l'homme qui lui avait volé ses sangsues dans le but de gagner un litre de vin, furieux en se voyant inculpé, porta plainte contre Roussin, plainte qu'il vient soutenir aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Roussin avoue qu'étant gris, il a parié un litre qu'il se poserait des sangsues, qu'il est rentré dans sa chambre et a pris, pour la fenêtre de M. Cabichol, le bocal de sangsues qu'il y avait remarqué. «J'avais, dit-il, l'intention de remettre les sangsues, après m'en être servi, comme je le vois faire journellement à M. Cabichol.»

M. Cabichol: Ça n'est pas; elles étaient neuves.

Roussin: Allons, allons, elles vous avaient déjà servi; vous n'attachez pas vos chiens avec des saucisses, et quand on peut faire servir une sangsue deux fois, c'est autant de gagné; elles ne sont déjà pas si bon marché.

M. Cabichol: Je crois bien, vous m'en avez pris pour une huitaine de francs.

Roussin: Je vous répète que je les aurais remises, mais je m'ai évanoui, et je ne sais pas ce qu'elles sont devenues; tout ce que je sais, c'est qu'elles m'ont joliment dérangé; j'étais en ribotte, Messieurs, et j'avais pas l'idée de voler, je demande l'indulgence.

Le Tribunal n'a pas vu dans le fait reproché à Roussin l'intention de commettre un vol, et l'a renvoyé de la plainte, au grand désappointement de M. Cabichol.

M. Stéphane Richer est une victime de l'obéissance passive; de volonté, il n'en a pas; si bleue qu'elle soit, sa barbe ne lui donne aucune confiance en lui-même; s'il porte des lunettes, c'est pour y voir un peu moins clair; s'il a une canne plombée, c'est pour ne pas se défendre, ce qui ne l'empêche pas de comparaître aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous une triple prévention de rébellion, d'injures et de port d'arme prohibée.

M. le président: Vous avez cassé un carreau avec votre canne, en passant, le 22 octobre, devant une boutique de la rue Saint-Honoré, et cette canne est une arme prohibée, car elle est plombée.

Richer: Messieurs et dames, tel que vous pouvez me voir, je suis né à Charleville, en 1820, le 31 juillet. Après avoir perdu ma mère par ma naissance, mon père prit soin de mes premiers ans...

M. le président: Vous n'aviez pas le droit de porter une canne plombée; il ne s'agit que de cela.

Richer: La canne prohibée, je la tiens de mon père, qui m'en fit donation le jour de ma première communion, en me disant: «La canne en question vient de ton oncle Jasmin, qui ne s'en est jamais servi ni pour attaquer, ni pour se défendre. Je te la confie, en te recommandant d'en faire toujours le même usage.»

Un épicier: Ça n'empêche pas que vous avez attaqué mon carreau avec et bien cassé.

Richer: Un carreau n'est pas un être; en le payant on ne doit rien à personne.

M. le président: Mais vous ne l'avez pas payé. Quand on vous en a demandé le prix, vous vous êtes refusé à le payer, et quand la garde est intervenue et a voulu vous prendre votre canne, vous avez fait rébellion et vous avez injurié les soldats.

Richer: Pardon, Messieurs, pardon! moi, je ne suis pas de Paris, je suis de Charleville. Si j'étais à Charleville, qu'est-ce que je dirais? Je dirais au président, qu'est mon cousin, et aux autres qui sont les germains de ma femme, je leur dirais: «Allez-vous-en sur la place de l'Eglise, demandez le père Richer, et s'il ne dit pas ce que c'est lui qui m'a donné la canne, à condition que je ne m'en déferais jamais, je consens à perdre la partie.»

M. le président: Quand les agents de l'autorité interviennent, il faut les respecter.

Richer: Pour prendre ma canne, jamais! Le père m'a dit: «Je te donne la canne de ton oncle pour faire ton faro, mais je te défends de jamais la vendre ni la donner.»

Des déclarations des témoins entendus, il résulte que Richer avait diné avec des amis; qu'en s'en retournant chez lui, il ne suivait pas la ligne la plus directe, et que dans le trajet il a commis les trois délits qui lui sont imputés. Il a été condamné à dix jours de prison.

ses deux domestiques. La dame F... était restée à Paris à l'hôtel de ses maîtres, situé dans le quartier des Italiens, et son mari avait été s'installer au château de D..., propriété que M. de C... possède dans le département de Seine-et-Marne.

Un de ces jours derniers, M<sup>me</sup> F... vit se présenter à elle un homme tout de noir vêtu, d'un âge et d'un extérieur respectables, qui demanda à lui parler en particulier. «Ce que j'ai à vous annoncer, lui dit-il, lorsqu'il fut seul avec elle, sera pour vous un sujet d'affliction, mais je commence par vous dire que tout danger sérieux a cessé pour la victime de l'accident dont je viens vous rapporter les circonstances. Il s'agit de votre mari; mais, je vous le répète, rassurez-vous. Je suis l'intendant du marquis de R..., dont la maison de campagne est voisine du château de D.... Mais revenons à votre mari. Voici ce qui lui est arrivé. Avant-hier, il était monté sur une échelle très élevée pour cueillir quelques grappes de raisin restées après une vigne garnissant la façade du château, lorsque l'un des échelons venant à se briser, M. F... perdit l'équilibre et tomba sur le pavé. Dans cette chute, il s'est fracturé la jambe droite. Informé presque aussitôt de cet événement, je suis allé quérir deux médecins; votre mari a été parfaitement soigné, et, pour que sa guérison soit certaine, il ne lui manque plus qu'un bandage mécanique que je me suis chargé de venir acheter à Paris. Cet appareil coûtera environ 100 fr., que je viens vous demander de la part de votre mari.»

M<sup>me</sup> F..., tout entière à la douleur que lui causait cette triste nouvelle, se hâta de remettre la somme demandée à l'intendant, qui s'éloigna en lui renouvelant l'assurance que l'accident n'aurait pas de suites fâcheuses.

Cependant, M<sup>me</sup> F..., désireuse de voir son mari, se disposait hier matin à aller prendre le chemin de fer pour se rendre à D... On peut juger de sa surprise lorsqu'en arrivant à l'embarcadère, la première personne qu'elle rencontra fut son mari, parfaitement bien portant et arrivant du château pour annoncer à Paris le prochain retour de ses maîtres. Il ne lui était survenu aucun accident, et M<sup>me</sup> F... avait été victime d'un adroit fripon contre lequel plainte a été portée et qui est en ce moment l'objet d'actives recherches de la part de la police de sûreté.

— Un vieillard originaire de Marseille, le sieur Gaspard R..., âgé de soixante-cinq ans, vivant dans une situation plus que modeste dans un petit garni de la rue d'Argenteuil; cependant on ne l'entendait jamais se plaindre; il conservait dans sa pauvreté une sorte de dignité. On le voyait toujours propre et soigné dans ses vieux vêtements élimés, dont il prenait soin lui-même, et refusant, en toute occasion, les petits services que les maîtres de l'hôtel ou ses voisins offraient cordialement de lui rendre.

Hier matin, on ne vit pas ce vieillard, pour lequel tout le monde avait de l'affection, descendre de sa chambre comme d'habitude; on se rappela alors qu'il n'avait pas non plus paru la veille; on monta donc pour s'enquérir de ce qui pouvait le retenir ainsi chez lui. En entrant dans le cabinet mansardé qu'il occupait, on le trouva assis sur une chaise, et le haut du corps appuyé contre le mur. En s'approchant, et le touchant pour essayer de le tirer de sa torpeur, on reconnut qu'il avait cessé d'exister.

Le commissaire de police du quartier du Palais-National, M. Vassal, ayant été averti et s'étant rendu sur les lieux, assisté d'un médecin, a constaté que la mort de Gaspard R..., dont l'état de maigreur était extrême, avait été naturelle. Le corps de ce malheureux, qui n'avait à Paris ni famille ni amis qui pussent le réclamer, a été envoyé à la Morgue.

Les travaux de l'estrate qui doit servir au tirage de la Loterie des Lingots d'or ont commencé ce matin au Cirque des Champs-Élysées. Jeudi les roues seront installées, et il sera procédé à une espèce de répétition générale des opérations du tirage qui aura lieu bien définitivement dimanche prochain.

Par suite de la reprise qui, dans ces derniers temps, a eu lieu sur le cours des métaux précieux, le gros lot de 400,000 fr., acheté en février dernier, se trouve valoir en ce moment 400,600 fr.

Table with multiple columns showing financial data for 'Bourse de Paris de 11 Novembre 1851'. It includes sections for 'AU COMPTANT', 'AU TERME', and 'CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET'. The table lists various securities, bonds, and shares with their respective values and prices.

Malgré les désastres dont le commerce de la librairie de Droit et de Jurisprudence a été frappé si cruellement dans ces trois dernières années, quelques établissements poursuivent avec persévérance la publication des travaux de nos jurisconsultes.

La Librairie générale de Jurisprudence de M. Cosse vient de mettre en vente: 1<sup>o</sup> le 6<sup>e</sup> vol. complémentaire du Savant Traité des droits d'enregistrement, de MM. Championnière et Rigaud; 2<sup>o</sup> un Traité de la Procédure devant les Tribunaux de simple police, par M. Ch. Berriat Saint-Prix; 3<sup>o</sup> un Traité sur la naturalisation, par M. Isidore Alauzet, chef de bureau au ministère de la justice; 4<sup>o</sup> le Code-Formulaire des lois électorales et du jury, par M. Allain; 5<sup>o</sup> le Code des Donations pieuses, par M. Thibaut Lefevre; 6<sup>o</sup> la 3<sup>e</sup> édition du Dictionnaire du contentieux commercial, de MM. Devilleneuve et Massé; le 2<sup>e</sup> vol. des Codes Sirey et Gilbert, etc. Les nombreux complets-rendus dont ces ouvrages ont été l'objet nous dispensent d'en faire l'éloge.

— Ce soir, à l'Opéra, continuation des débuts si brillants de M<sup>me</sup> Tedesco, dans la Reine de Chypre. Roger chantera le rôle de Gérard, et Massol celui de Lusignan.

— L'OPÉRA-NATIONAL donne ce soir, mercredi, un délicieux spectacle: Murdock le bandit, par M<sup>lle</sup> Mendz; le Maître de Chapelle, par Meillet; Maison à vendre et les Revers bourgeois, par Grignon.



